

## **VD\_GERICHTE JI20.006661 vom 8. Dezember 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.006661](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.006661)

FR: VD\_GERICHTE JI20.006661 du 8 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE JI20.006661 del 8 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué la garde exclusive de l'enfant Y. \_\_\_\_\_ à l'intimée et d'avoir renoncé à entendre celui-ci avant de rendre son jugement. Il expose en particulier que les intervenants ayant suivi l'enfant avaient préconisé à deux reprises l'instauration d'une garde partagée et qu'il y aurait lieu de suivre cet avis.

- 24 - Il ajoute que, pour lui, l'attribution de la garde exclusive à l'intimée signifierait qu'il n'est plus le père de l'enfant. L'appelant explique encore que l'accord passé entre les parties avant la séparation prévoyait des relations personnelles avec son fils à raison d'un week-end sur deux et chaque mardi soir jusqu'au jeudi soir. Il demande le respect de cet accord.

##### **E. 3.1.1**

L'attribution de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a ss CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; TF 5A\_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 ; TF 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1, FamPra.ch 2015 p. 975). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a en effet pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doivent continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Il est dans tous les cas nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme ils peuvent se trouver dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce sont cependant insuffisants pour justifier de s'écarter de la règle de l'attribution conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7 ; TF 5A\_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1). Il y a en outre lieu d'examiner si une décision judiciaire

- 25 - sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines particuliers (par exemple concernant l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) est suffisante pour apaiser la situation (ATF 142 III 1 consid. 3 ; ATF 141 III 472 consid. 4).

##### **E. 3.1.2**

L'audition d'un enfant est en principe possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3). Cet âge minimum est indépendant du fait que, en psychologie infantile, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (TF 5A\_43/2008 du 15 mai 2008 consid. 4.1). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il est toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même ; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse) (TF 5A\_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1 et 5.2). Selon la jurisprudence, le tribunal n'a pas le droit de renoncer à l'audition de l'enfant au motif d'une appréciation anticipée des preuves. Ce serait une manière de contourner la volonté du législateur de renforcer la position de l'enfant dans le procès. Pratiquement, en effet, une appréciation anticipée des preuves pourrait presque totalement évincer l'audition de l'enfant. Les réflexions précédentes ne s'appliquent toutefois pas lorsque le tribunal parvient à la conclusion qu'une audition de l'enfant n'aurait aucune portée objective, voire sans rapport avec l'établissement des faits concrets de grande importance (cf. ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; JdT 2021 II 77). Une audition ne constitue en effet pas une fin en soi. Selon la jurisprudence, il faut éviter des auditions répétées lorsque cela représenterait une preuve inacceptable pour l'enfant et, en outre, si l'on

- 26 - ne peut en attendre aucun résultat ou si l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la tension causée à l'enfant par une nouvelle audition. Il faut en règle générale n'auditionner un enfant qu'une seule fois durant la procédure et en principe non pas par instance, mais compte tenu de toutes les instances (ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; JdT 2021 II 77).

### **E. 3.1.3**

Afin de statuer sur le sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants. Le juge peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (TF 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (TF 5A 802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 4A\_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (TF 5A\_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 4A\_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 3.2.2.1). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien

au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 4A\_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1 ; TF 5C.143/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.1).

## **E. 3.2**

- 27 -

### **E. 3.2.1**

Au regard des explications de l'appelant, on comprend qu'il conteste en réalité l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère, dans la mesure où celle-ci intègre le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et, partant, la garde de fait de celui-ci. Il y a donc lieu d'en déduire que l'intéressé, lorsqu'il conclut à l'instauration d'une garde partagée, conclut d'abord au maintien de l'autorité parentale conjointe. Le premier juge a motivé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il a décidé d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Il a relevé que l'appelant avait refusé de collaborer avec la DGEJ, que le conflit entre les parties, qualifié de marqué et durable, persistait et qu'il entraînait un grand risque de difficultés insurmontables en cas de maintien de l'autorité parentale conjointe. Il a également fait mention du comportement très impulsif de l'appelant, souligné par l'experte, et la pratique régulière du chantage par l'intéressé pour tenter d'obtenir ce qu'il souhaitait. L'experte a pour sa part évoqué le risque que le retrait de l'autorité parentale à l'appelant soit mal vécu par celui-ci et a estimé que, selon son pronostic, l'intéressé n'entraverait pas l'intimée dans l'exercice de l'autorité parentale et ne s'opposerait pas aux décisions qu'elle pourrait prendre concernant l'enfant. Elle a donc préconisé le maintien de l'autorité parentale conjointe. Le premier juge s'est ainsi expressément distancé de l'avis de l'experte. Dans son appel, l'appelant s'est toutefois contenté de dire, à cet égard, que l'appréciation de l'autorité de première instance était différente de celle de l'experte. Il n'a pas, comme il lui appartenait de le faire, précisément contesté le raisonnement du premier juge sur cette question dans le but de tenter de démontrer que celui-ci serait erroné. En d'autres termes, il n'a pas expliqué pourquoi les motifs exposés par celui-ci n'étaient pas convaincants et ne lui permettaient pas de substituer son opinion à celle de l'experte. On peut donc se demander si ce moyen répond aux exigences de motivation prévues par l'art. 311 al. 1 CPC. Cette question peut néanmoins rester ouverte, dès lors que le grief de l'appelant doit de toute manière être rejeté sur le fond.

- 28 - Il ressort en effet clairement des éléments au dossier que l'intérêt de l'enfant commande l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Une telle attribution permettra d'assurer à l'enfant un environnement plus stable et apaisé. Quand bien même les rapports de l'UEMS et de l'experte préconisent le maintien de l'attribution parentale conjointe, ceux-ci, de même que l'avis du SUPEA, font état de manière éloquente de la pression exercée par l'appelant sur son fils, de son incapacité à maîtriser ses émotions, par lesquelles il est submergé à chaque fois qu'il est question de sa relation avec son fils et des droits y relatifs, et sur sa tendance à utiliser régulièrement le chantage, comme des menaces de grève de la faim ou de suicide, pour obtenir ce qu'il souhaite. Sur ce dernier point, on relève que l'appelant a exprimé des menaces similaires dans son acte d'appel. Par ailleurs, et surtout, la collaboration entre les parties ne paraît pour le moment pas envisageable. L'appelant qualifie lui-même sa relation avec l'intimée de toxique et semble conscient qu'il s'agit-là du principal problème. Il indique en effet que l'intimée se comporte très bien avec

l'enfant. Cela étant, les parties ont encore toutes deux récemment adopté l'une envers l'autre un comportement injurieux et insultant et n'ont par exemple pas été en mesure de s'accorder sur le fait que l'enfant devait consulter un thérapeute, une décision de justice ayant dû être rendue au mois de septembre 2020 à cet égard. De plus, le 12 février 2021, elles ont prévu de communiquer par l'intermédiaire d'un carnet, l'échange de messages paraissant déjà problématique. On peut encore ajouter que l'enfant se sent tiraillé entre la position de chacun de ses parents et souhaite rester loyal vis-à-vis de ses deux parents. Dans ces circonstances, le risque, en cas maintien de l'autorité parentale conjointe, de voir l'enfant pris entre deux décisions contradictoires de ses parents n'est pas conforme à son intérêt, dès lors qu'il doit désormais pouvoir bénéficier d'un cadre stable et serein. Ainsi, en particulier, au vu du manque de collaboration et de communication des parties, ainsi que du conflit qui persiste à ce stade entre elles, celles-ci ne paraissent en l'état pas en mesure de prendre des décisions communes au sujet des questions importantes relatives à l'enfant. Par conséquent, l'attribution de l'autorité parentale conjointe est à ce stade contre-indiquée, de sorte que c'est à juste titre que le premier

- 29 - juge a attribué l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Celle-ci vise en effet pour l'essentiel à faciliter la situation et à aider à retrouver un cadre et une communication sereine entre les parties et l'enfant. Pour les mêmes motifs, une garde partagée, qui implique une communication plus marquée entre les parties que pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe, est pour le moment inenvisageable. Il y a lieu de rappeler à l'appelant que la question de l'autorité parentale concerne avant tout des questions pratiques, comme par exemple consulter un thé-rapeute ou déterminer le lieu de résidence, et n'a pas d'incidence sur la relation de l'intéressé et son fils. Les relations personnelles entre ceux-ci ont été rétablies par le premier juge dans une mesure usuelle. Malgré les difficultés relevées ci-dessus, l'appelant peut en effet voir l'enfant un week-end sur deux et une partie des vacances, ce qui n'est pas si éloigné de l'accord passé entre les parties avant leur séparation et ce qu'il requiert. Il aura ainsi désormais la possibilité de développer sa relation avec son fils. En outre, rien n'indique à ce stade qu'à terme, si la situation entre les parties venait à s'améliorer, ce droit de visite ne puisse pas être élargi.

### **E. 3.2.2**

Enfin, il est vrai que le premier juge n'a pas entendu personnellement l'enfant Y.\_\_\_\_\_. Cependant, durant la procédure, celui-ci a pu s'exprimer à plusieurs reprises sereinement auprès des professionnels de la DGEJ et de l'UEMS, ainsi que de l'experte. De plus, on rappelle que, dans son courrier du 28 décembre 2021, le SUPEA a exposé que le prénommé était pris dans un conflit de loyauté et était donc réticent à s'exprimer dans le cadre du litige qui oppose ses parents. Cette institution a dès lors décidé de ne pas insister, estimant qu'il aurait été contre-indiqué de ne pas respecter son silence. Ce conflit de loyauté ressort aussi du rapport d'expertise versé au dossier. Ainsi, dans ce contexte particulier, l'audition de l'enfant, âgé de seulement neuf ans à la date de l'audience de jugement, n'apparaissait pas utile ni adéquate eu égard au conflit de loyauté relevé. On ne saurait donc reprocher au premier juge d'avoir renoncé à procéder à cette mesure d'instruction.

- 30 -

### **E. 4**

L'appelant expose, d'une part, qu'il aimerait voir son enfant un week-end sur deux et chaque mardi soir jusqu'au jeudi soir et, d'autre part, qu'il ne veut pas verser de

contribution d'entretien en faveur de celui-ci. Il se prévaut d'un accord passé avant la séparation des parties. Il ajoute qu'étant au chômage ou à l'aide sociale, il n'a pas les moyens de payer une pension mensuelle de 790 fr., mais qu'il serait d'accord de verser un montant de 300 fr. à ce titre. En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions concernant le droit de visite, ni la contribution d'entretien. On comprend toutefois de ses explications qu'il souhaite, à défaut d'une garde partagée, un droit de visite plus large que celui fixé par le premier juge, et verser une contribution d'entretien d'au maximum 300 fr. par mois. Cependant, l'appelant se contente de mentionner un accord qui aurait été conclu entre les parties avant la séparation, ainsi qu'un arrêt de travail survenu après la notification du jugement rendu par l'autorité de première instance. Or, outre qu'il ne produit pas la convention concernée ni de certificat attestant son incapacité de travail, l'intéressé ne remet pas en cause le raisonnement opéré par le premier juge pour fixer les modalités de son droit de visite ni le calcul de la pension mensuelle. Il se limite en outre à alléguer qu'il est au chômage et qu'il pourrait gagner un salaire brut de 4'300 fr. par mois s'il retrouvait un travail comme contrôleur qualité, mais n'explique pas en quoi la motivation du premier juge serait erronée sur ce point, incomplète ou contredite par les éléments au dossier. L'appelant ne motive donc pas ses moyens de manière suffisante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ceux-ci. On rappelle enfin à l'appelant que le premier juge a rétabli, comme l'ont préconisé la plupart des intervenants, dont l'experte, un droit de visite de celui-ci sur son fils selon des modalités classiques d'un week-end sur deux, afin qu'ils puissent à nouveau se voir régulièrement. De plus, l'experte a souligné l'importance de la reprise du droit de visite, tant pour le père que pour l'enfant.

- 31 - En ce qui concerne la contribution d'entretien, l'autorité de première instance a calculé celle-ci sur la base des éléments à sa disposition, étant précisé que l'intéressé n'a pas produit de pièces au sujet de sa situation financière et qu'elle s'est donc fondée sur les déclarations faites par celui-ci lors de l'audience du 30 juin 2022 à juste titre.

## **E. 5**

L'appelant conteste la répartition des frais judiciaires. Il relève qu'il est sans emploi depuis trois ans, qu'il est aux services sociaux depuis une année et qu'il perçoit un revenu de 4'300 fr. brut par mois. Il explique qu'il n'a pas les ressources suffisantes pour payer les frais, notamment d'expertise, ce d'autant moins qu'il avait refusé de participer à l'expertise et qu'il lui aurait été dit qu'il n'avait pas besoin de payer les frais y relatifs. Il explique qu'il ne comprend pas pourquoi il devrait payer les frais d'expertise, alors que l'experte n'aurait pas été suivie sur la question de la garde partagée, à savoir en réalité la question de l'autorité parentale conjointe. Il indique en outre qu'il serait d'accord de verser à l'intimée un montant de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance, à raison de 200 fr. par mois. Il ajoute enfin qu'il se retrouverait avec une dette de 30'000 francs. Ici également, l'appelant ne motive pas suffisamment son moyen. Il n'explique pas que la quotité des frais arrêtés par le premier juge serait erronée, ni pourquoi ceux-ci, qui ont été mis par 2'028 fr. 60 à la charge de l'intimée et par 14'200 fr. à sa charge, auraient dû être répartis d'une autre manière. Il ne propose en outre pas quelle répartition des frais serait selon lui adéquate. Il en va de même en ce qui concerne la question des dépens, l'intéressé n'expliquant pas en quoi le montant de 10'500 fr. ne serait pas conforme au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Les moyens de l'appelant relatifs aux frais judiciaires et aux dépens doivent donc également être déclarés irrecevables.

## **E. 6**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

- 32 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.